



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Évaluation environnementale

**Journée d'information et d'échanges pour les commissaires
enquêteurs en Pays de la Loire**

Angers, le 17 octobre 2023

Stéphane Le Moing, DREAL Pays de la Loire



Déroulé

- Cadre général de l'évaluation environnementale
- L'autorité environnementale
- La consultation du public
- Le contenu de l'étude d'impact (projet)
 - Le résumé non technique
 - Le périmètre du projet
 - Les solutions de substitution raisonnables
 - Les effets cumulés
- L'évaluation environnementale des plans et programmes (DU)



Principes de l'évaluation environnementale

Article L122-1 du code de l'environnement :

« L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. [...]

[...] Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

[...] L'avis de l'AE fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage [nb : = cas des projets].

[...] L'avis de l'AE ou l'information d'absence d'observations..., ainsi que la réponse du Moa à l'avis de l'AE sont mis à disposition du public sur le site internet de l'autorité compétence ou à défaut sur le site de la préfecture de département

[...] Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. »



Missions des Ae et autorités « cas par cas »

- Deux familles de documents concernées cf deux directives communautaires :
 - les projets (Dir 2011/92/UE du 13/12/11)
 - les plans et programmes, dont les documents d'urbanisme susceptibles d'impacts sur l'environnement (Dir 2001/42/CE du 27/06/01).

Deux types de missions principales :

- décider si le projet de plan, programme ou projet qui lui est soumis dans le cadre d'un examen préalable au cas par cas doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- rendre un avis motivé sur la qualité des études et la prise en compte de l'environnement des plans, programmes, projets qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale.
- L'AE participe au cadrage préalable que le maître d'ouvrage d'un plan, programme ou projet peut demander à l'autorité décisionnaire.
- L'AE rend des avis sur la nécessité d'actualiser les études d'impact pour les projets subordonnés à plusieurs autorisations

Principes de l'évaluation environnementale

- Relève de la responsabilité des porteurs de projets, plans et programmes ;
- Constitue un **processus itératif** d'aide à la décision ;
- A pour objectif d'étudier en amont et de **manière proportionnée** les impacts potentiels **sur l'environnement et la santé humaine** des projets/plans et programmes susceptibles d'incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- Doit **restituer au public** de manière pédagogique et lisible les enjeux, le processus et la justification des choix opérés ;
- Une autorité environnementale **indépendante** émet un avis quant à la **qualité des études menées et la prise en compte de l'environnement** par les projets, plans et programmes.

Cet avis est **rendu public**.

Cas par cas ou EI systématique ?

Cas des projets

- Annexe R122-2 CE : définit les projets soumis à EI systématique ou au cas par cas : 48 catégories
- Exemples :

30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a)...	a)...
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m ² .

- La clause filet : décret n°2022-422 du 25/03/2022

Cas par cas ou évaluation environnementale systématique ? Cas des plans et programmes

- EE systématique (R122-17-I CE):
 - S3REnR, SDAGE, SAGEs, PCAET, Chartes PNR, SRADDET, CPER, PGRI, PAPI,...
 - PLU, PLUi, SCoT (cas général)
 - Cartes communales susceptibles d'affecter un site N 2000
- EE suite à cas par cas (R122-17-II CE)
 - ZAEU, ZAEP, PVAP, PPA,...

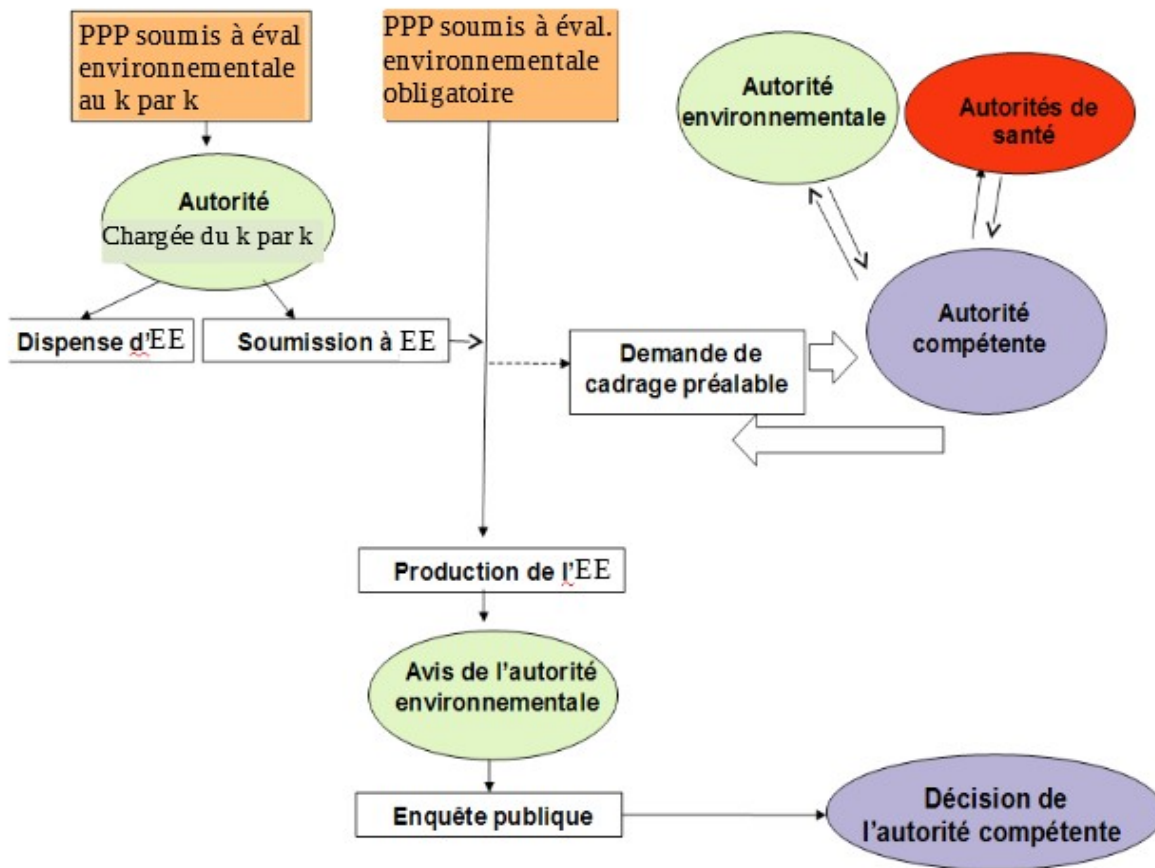
Cas par cas ou évaluation environnementale systématique ?

Cas des DU

Procédures	Evaluation environnementale systématique	Examen au cas par cas Ad'hoc	Examen au cas par cas de droit commun	Dispense d'évaluation environnementale
PLU(i) : Elaboration (R104-11 CU)	Toute élaboration			
PLU(i) : Révision (générale ou allégée) (R104-11 CU)	Révision (L153-31) ayant des : - impacts sur un site Natura 2000 - changements d'orientation du PADD Evolution sur + de 5ha ou + de 1 % du territoire	Evolution qui concerne – de 5ha ou - de 1 % du territoire		
PLU(i) : Modification (R104-12 CU)	- Impact sur un site Natura 2000 - Modification simplifiée qui emporte les mêmes effets qu'une révision (L131-7 et L131-8 CU)	Tous les autres cas de modification		-Rectification d'une erreur matérielle - Seul objet = réduction d'une zone U ou AU
PLU(i) : Mise en Compatibilité (MEC) : DUP, DP ou document supérieur (R104-13 et 14 CU)	- Impact sur un site Natura 2000 - Mêmes effets qu'une révision et évolution sur + de 5ha ou + 1 % du territoire - MEC → dans le cadre d'une procédure intégrée (L300-6-1 CU) si l'étude d'impact du projet n'a pas traité l'incidence environnementale	- MEC portée par la collectivité - Evolution sur – de 5ha ou - 1 % du territoire - MEC → dans le cadre d'une procédure intégrée (L300-6-1 CU) si l'étude d'impact du projet a traité l'incidence environnementale	MEC imposée par : - un document de rang supérieur - une DUP ou DP Etat, Région, Département ou EPCI	
Cartes Communales : Elaboration / Révision (R 104-15 CU)	- Impact sur un site Natura 2000	Tous les autres cas d'élaboration ou de révision		



Les étapes successives



Qui est l'Ae ? → Avis sur EE

(éléments en vigueur en octobre 2023)

Deux Ae au niveau national :

- Le **ministre en charge de l'environnement** → le commissariat général au développement durable (**CGDD**) (peut déléguer sa compétence à l'Ae de l'IGEDD) ;
- La formation d'**Ae** de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (**IGEDD**).

Une Ae au niveau local : la mission régionale d'autorité environnementale (**MRAe**)

Qui est Ae dans quels cas ?

- Principes :
 - * assurer l'**indépendance de l'autorité environnementale**, **éviter les conflits d'intérêt** ;
 - * trois critères à considérer :
 - le **statut du maître d'ouvrage** (implication du ministère en charge de l'env. Ou de ses services ou d'un établissement public sous sa tutelle ou non)
 - le niveau de **décisions attendues** (niveau ministériel ou locales) sur le projet / plan ou programme ;
 - le périmètre (cf dimension supra régionale par exemple)
- * dépaysements possibles



Qui est l'autorité en charge du **cas par cas** ?

→ dispositif de droit commun

Deux autorités au niveau national :

- Le **ministre en charge de l'environnement** → le commissariat général au développement durable (**CGDD**) (peut déléguer sa compétence à l'Ae du IGEDD) ;
- La formation d'**Ae** de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (**IGEDD**).

Deux autorités au niveau local :

- La mission régionale d'autorité environnementale (**MR Ae**) **pour les plans et programmes** ne relevant pas du national (cf R122-17 CE)
- Le préfet de région **pour les projets** (quand ne relève pas des autorités kpk nationales, et décisions conjointes des PR quand plusieurs régions concernées)

Qui est l'autorité kpk dans quels cas ?

- Principes :
 - * indépendance
 - * dépaysements possibles notamment si conflits d'intérêts potentiel
 - * évolution prochaine en lien avec un contentieux européen

AE et autorités locales en charge du **cas par cas** → cas général

Décisions cas par cas projets		Décisions cas par cas plans et programmes	
Droit commun	ESSOC	Droit commun	Ad hoc
Préfet de Région	Préfet de département	MRAe	Par la PPR : avis conforme par MRAe
35 jours (15 jours de complétude)		2 mois	2 mois (15 j de complétude)
Avis Ae projets		Avis Ae Plans et programmes	
MRAe (2 mois)		MRAe (3 mois)	

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

- La division évaluation env. (DEE) est placée sous son **autorité fonctionnelle** pour les missions relevant de sa compétence. Fonctionnement encadré par une **convention DREAL / MRAe** ;
- Composées de 3 membres permanents de l'IGEDD et de 3 membres associés nommés en raison de leurs compétences en matière d'environnement et de leur bonne connaissance des enjeux environnementaux de la région concernée. Nommés par la/le ministre chargé(e) de l'environnement.
- Principe de la **délibération collégiale** (gage d'indépendance) avec nomination d'un coordinateur par dossier, réunions collégiales environ tous les 15 jours ou échanges dématérialisés.

Le rôle de la MRAe

Les avis de la MRAe :

- **Ont un caractère non opposable, non exhaustif et proportionné**
- Portent sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact, et la prise en compte de l'environnement dans le projet
- Portés à la connaissance du public, notamment dans le cadre de la procédure de consultation
- Appellent des réponses des porteurs de projets intégrées aux dossiers de consultation publique
- **Ne préjugent ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation.**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La consultation du public



La consultation du public

- Article 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* »
- Quatre objectifs (L120-1 CE) :
 - Améliorer la qualité et la légitimité de la décision publique
 - Assurer la préservation d'un environnement sain (générations actuelles et futures)
 - Sensibiliser et éduquer à la protection de l'environnement
 - Améliorer et diversifier l'information environnementale
- Quatre droits (L120-1 CE) :
 - Accéder aux informations pertinentes
 - Demander la mise en œuvre d'une procédure préalable ← **Nouveauté 2016**
 - Bénéficier de délais suffisants pour formuler des observations et propositions
 - Être informés de la manière dont les contributions du public ont été prises en compte

La consultation du public

Cadre réglementaire dans le champ de l'évaluation environnementale

- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 : dernière grande réforme dans le domaine de la participation du public.
- Deux ambitions :
 - Offrir au public et aux maîtres d'ouvrage une réelle possibilité de discuter de l'opportunité des projets au moment le plus pertinent possible
 - Moderniser les procédures de participation du public
- Processus d'évaluation environnemental est constitué de plusieurs phases dont une procédure de participation « aval » du public sur la base :
 - de l'étude d'impact (projets)
 - du rapport sur les incidences environnementale (plans et programmes)

La consultation du public

- Deux grandes étapes :
 - En amont, lors de l'élaboration du projet ou du plan (débat public, concertation préalable).

Objectif : associer le public à l'élaboration du plan ou projet à un stade où toutes les options sont encore ouvertes (dont opportunité)
 - En aval, au stade de l'approbation du plan, programme ou de l'autorisation du projet : enquêtes publiques, participation du public par voie électronique

Consultation sur un dossier finalisé, prêt à être approuvé (PP) ou autorisé (P)

Permet d'améliorer et de faire évoluer le projet, plan, programme

La consultation du public

La phase aval : enquête publique

- Trois régimes d'enquêtes publiques :
 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
 - Code des relations entre le public et l'administration
 - Code de l'environnement (L123-1)
- Son objet :
 - Recueillir les observations et propositions du public
 - Aider à la décision de l'autorité compétente

La consultation du public

La phase aval : enquête publique

- Son champ (L123-2 CE) :
 - Projets devant comporter une EI au titre du L122-1 CE
 - Plans et programmes faisant l'objet d'une EE en application du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme
 - ...
- Exceptions (participation du public par voie électronique) :
 - Les ZAC
 - PC, PA soumis à EI suite à examen au cas par cas
 - Les projets ayant fait l'objet d'une concertation facultative au titre du code de l'urbanisme
 - ...

La consultation du public

La phase aval : enquête publique

- La composition du dossier (L123-12 et R123-8 CE) :
 - L'étude d'impact et son résumé non technique (si requise)
 - La décision d'examen au cas par cas, ou la mention d'une décision implicite accompagnée pour les projets du formulaire de demande (le cas échéant)
 - L'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage (le cas échéant)
 - La mention des textes qui régissent l'enquête et l'indication de la façon dont l'enquête s'intègre dans la procédure administrative
 - Les avis émis sur le projet, plan ou programme
 - Le bilan de la phase amont de consultation du public
 - La mention des autres procédures d'autorisation nécessaires à la réalisation du projet

La consultation du public

La phase aval : enquête publique

- Le projet de loi « Industrie verte » : une révolution à venir ?
 - Une consultation du public allongée de 1 à 3 mois, engagée dès le début de la phase d'instruction
 - Réalisation en simultané, dès le début de la procédure de consultation du public des diverses consultations administratives
 - Avis de l'AE porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique pendant 1 mois (2 mois après le début de la consultation).

La consultation du public La phase aval : la PPVE

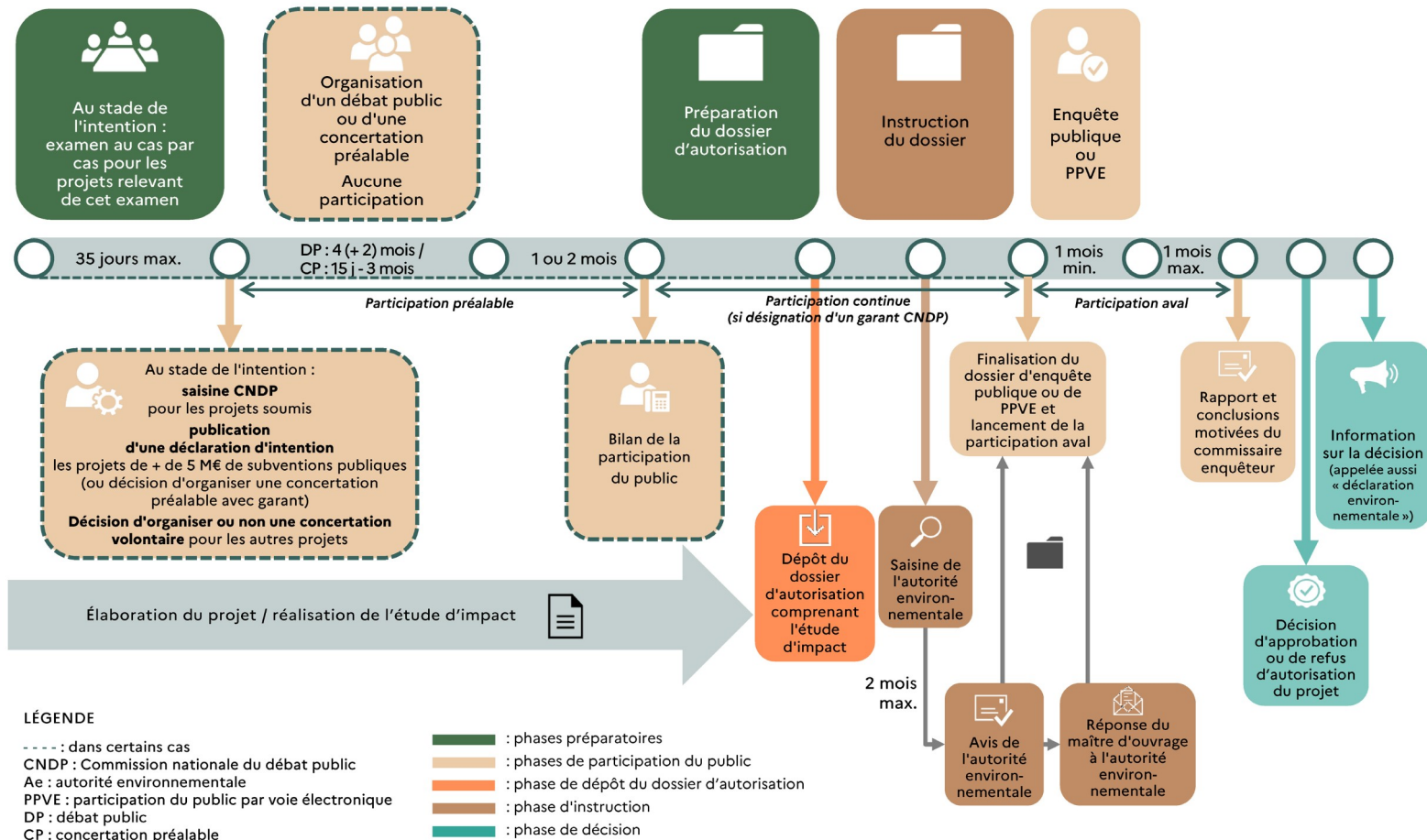
- Institutionnalisée par la réforme de 2016
- Dispositif dérogatoire à l'enquête publique pour les projets
- De plein droit pour le PP lorsqu'une enquête n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent (L123-19-1-2°) :
 - exemples : documents stratégiques de façade, programmation pluriannuelle de l'énergie, plan climat-air-énergie territorial



Pour aller plus loin : Guide de la participation du public dans le cadre de l'évaluation environnementale – CGDD Octobre 2022

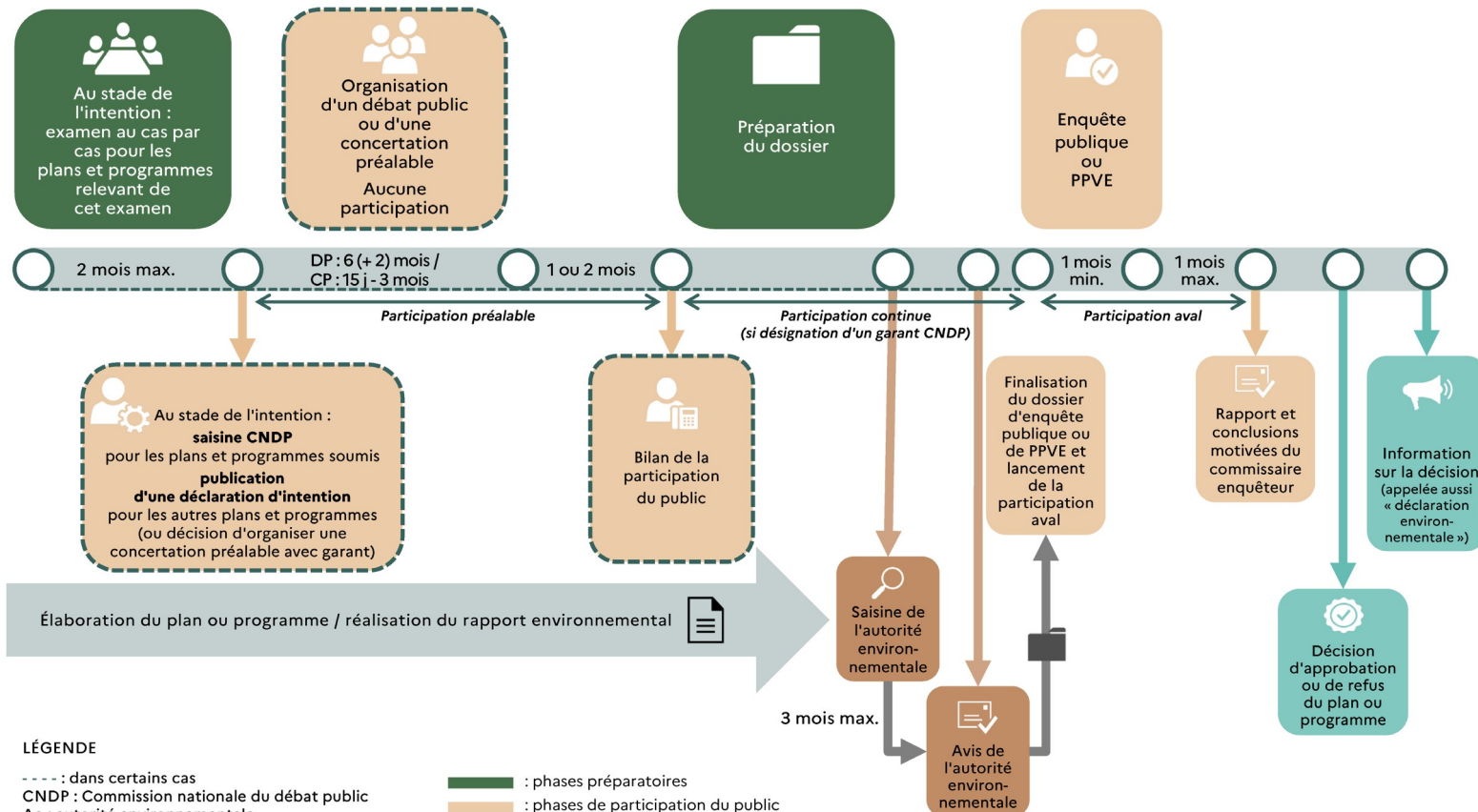
Processus d'évaluation environnementale des projets

place de la participation du public



Processus d'évaluation environnementale des plans et programmes

place de la participation du public



LÉGENDE

---- : dans certains cas

CNDP : Commission nationale du débat public

Ae : autorité environnementale

PPVE : participation du public par voie électronique

DP : débat public

CP : concertation préalable

■ : phases préparatoires

■ : phases de participation du public

■ : phase d'instruction

■ : phase de décision et de mise en œuvre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le contenu d'une étude d'impact / d'une évaluation environnementale



Contenu de l'évaluation environnementale / étude d'impact

- Défini par :
 - l'article R122-5 du code de l'environnement (Étude d'impact des projets)
 - l'article R122-20 du code de l'environnement (Évaluation environnementale des plans et programme)
- Proportionné à la sensibilité environnementale, l'importance et la nature des travaux et les incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine

Contenu de l'étude d'impact

- R122-5 CE :
 - Un résumé non technique
 - Une description du projet (Périmètre, localisation, caractéristiques,)
 - Analyse de l'état initial de l'environnement, yc évolution en l'absence de réalisation du projet
 - Description des facteurs susceptibles d'être impactés de façon notable par le projet : population, santé, biodiversité, terres, sols, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine, paysage ;
 - Description des incidences notables du projet liées à :
 - la construction, l'existence, le fonctionnement du projet (yc démolition)
 - l'utilisation des ressources naturelles (terres, sols, eaux, biodiversité)
 - Les émissions de polluants, le bruit, les vibrations, la lumière, la chaleur, les déchets (création et valorisation)
 - Le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (effets cumulés)
 - Les incidences sur le climat, la vulnérabilité au changement climatique

Contenu de l'étude d'impact

- Description des incidences notables du projet liés aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs. Comprend le cas échéant les mesures pour éviter et réduire les incidences négatives notables, le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence : « étude de danger » pour les ICPE
- Une description des solutions de substitution raisonnables
- La démarche Eviter réduire compenser (ERC) mise en œuvre
 - Une hiérarchisation des 3 phases (L110-1 CE)
 - Un objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité (L110-1 et L163-1 CE)
 - L'obligation de résultat des mesures de compensation (L163-1 CE)
 - L'effectivité des MCE pendant toute la durée des impacts (L163-1 CE)
 - La proximité fonctionnelle des mesures compensatoires vis à vis du site endommagé (L165-3 CE)
 - La non autorisation du projet en l'état si les atteintes liées au projet ne peuvent ni être évitées, ni réduites ni compensées de façon satisfaisante (L163-1 CE)
 - Le maître d'ouvrage reste seul responsable des mesures de compensation

La description des mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et des effets attendus au regard des impacts du projet

Contenu de l'étude d'impact

- Les modalités de suivi des mesures ERC : nature, périodicité, valeurs cibles, modalités de prise en compte en cas d'échec : une exigence pour s'assurer de la mise en œuvre mais également de la correspondance des mesures mises en œuvre avec les impacts du projet
- Une description des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement
- Noms, qualités, qualifications des experts ayant produit l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation (le maître d'ouvrage doit s'assurer qu'elle est produite par des experts compétents)
- Contient l'étude d'incidences pour les projets qui y sont soumis
- Etude d'incidences Natura 2000

Contenu de l'étude d'impact

Cas des infrastructures de transport

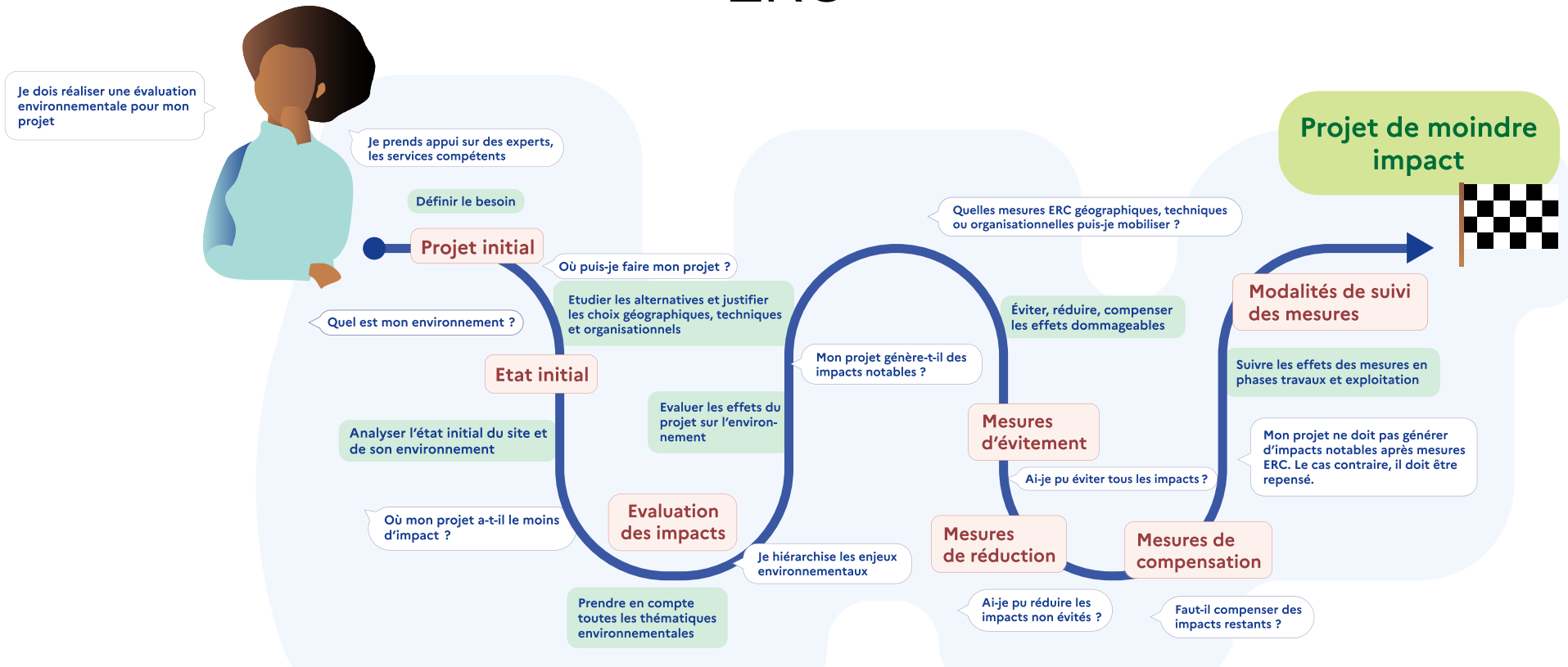
- Analyse des conséquences sur le développement de l'urbanisation
- Analyse des incidences des éventuels AFAFE
- Une évaluation socio-économique : coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité
- Évaluation des consommations énergétiques induites ou évitées (bilan GES)
- Étude de trafic, méthodes utilisées

Contenu de l'étude d'impact

Cas des actions ou opérations d'aménagement

- Conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de de développement en énergie renouvelable et la façon dont il en est tenu compte
- Conclusions de l'étude d'optimisation de la densité ds constructions dans la zone concernées et la façon dont il en a été tenu compte

L'évaluation environnementale : un processus d'élaboration des projets, la démarche ERC





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le résumé non technique



Contenu de l'étude d'impact

Le résumé non technique

- Son objectif : expliquer aux citoyens les enjeux environnementaux d'un projet, d'un plan ou d'un programme
- Il s'agit d'un document obligatoire (R122-5, 122-20)
- Il doit être :
 - Complet : présenter les principaux éléments structurants de l'EI/EE
 - Sincère : ne pas dissimuler ou minimiser les effets significatifs identifiés dans le rapport d'évaluation
 - Accessible : facile à trouver au sein du dossier (de préférence un document indépendant)
 - Compréhensible pour un public non spécialiste avec un langage accessible à tous
 - Concis : ne devrait pas dépasser 20 à 30 pages, proportionné au rapport d'EI

Contenu de l'étude d'impact

Le résumé non technique

- Son contenu (selon sa structure propre), il doit présenter :
 - Le projet, le plan ou le programme
 - Les alternatives, l'option de non réalisation du projet ou d'absence de mise en œuvre du PP
 - Les principaux enjeux environnementaux en expliquant comment le principe de proportionnalité à été appliqué
 - Les principaux impacts du projet, les éventuels effets cumulés, la démarche ERC mise en œuvre et les mesures associées
 - Les principaux éléments de l'étude de dangers (pour les projets qui y sont soumis)
 - Les points ayant nécessité de la concertation et les réponses apportées
 - Une explication des termes techniques incontournables



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le périmètre du projet



Contenu de l'étude d'impact

Le périmètre du projet : à questionner

- Selon les dispositions de l'article L122-1 CE : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être **appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.** »
- Raisonner par faisceaux d'indices :
 - Interroger l'**objectif** du projet et **recenser l'ensemble des opérations nécessaires pour atteindre cet objectif** (ex : un stade ou une gare, et sa voie d'accès, un aéroport et ses moyens d'accès,...).
 - Le **dimensionnement** d'une opération dépend elle d'une autre opération ?

Contenu de l'étude d'impact

Le périmètre du projet

- Exemples :
 - pour les projets EnR, la partie raccordement au poste source fait partie intégrante du projet. Elle est souvent soit éludée soit évoquée de façon laconique dans la mesure où il n'est pas à la main du porteur de projet mais du gestionnaire du réseau électrique (études engagées post autorisation)
 - Pour les lotissements ou tout projet nécessitant l'aménagement de voiries pour assurer leur desserte : le périmètre intègre à la fois le lotissement et les voiries



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les effets cumulés



Contenu de l'étude d'impact

Les effets cumulés

- Les projets à prendre en compte (à la date du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact) :
 - Les projets existants : projets qui ont été réalisés
 - Les projets approuvés : projets qui ont fait l'objet d'une décision (valide) leur permettant d'être réalisés
 - Les projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence et d'une consultation du public
 - Les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été émis

Contenu de l'étude d'impact

Les effets cumulés

- Les manquements régulièrement observés :
 - La nature des projets pris en compte : souvent limités aux projets de même nature ou ayant fait l'objet d'un avis de l'AE : référence à une version obsolète du R122-5 CE
 - La nature de l'analyse :
 - Démonstration souvent limitée au fait qu'il n'y a pas d'effets cumulés (affirmation qualitative)
 - Très peu de développements ou d'analyses

Contenu de l'étude d'impact

Les effets cumulés

8.5 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Les avis donnés par l'Autorité Environnementale (AE) de la DREAL Pays-de-la-Loire ont été consultés le 29/09/2022.

D'après le site internet de la DREAL Pays-de-la-Loire, aucun projet soumis à étude d'impact n'a été recensé sur les communes de La Tranche-sur-Mer et d'Angles depuis 2018.

Dossier examiné en 2023 par la MRAe : aucune analyse menée



Dossier examiné en 2023 par la MRAe : référence à une version obsolète du R122-5 CE (antérieure au 1^{er} octobre 2019)...



Selon le 5^e) du II de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact présente :
« 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres (...) du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- *Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique,*
- *Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'Autorité Environnementale a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

Contenu de l'étude d'impact

Les effets cumulés

- Les attendus :
 - Une justification des périmètres pris en compte adaptés aux différentes thématiques (selon les incidences du projet)
 - Les effets cumulés doivent être intégrés à la démarche ERC (ils font partie des effets du projet)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les solutions de substitution raisonnables



Contenu de l'étude d'impact

Les solutions de substitution raisonnables

Une étape indispensable pas toujours réalisée de façon satisfaisante : 1^{ère} phase de la démarche ERC

Une démarche qui se limite, lorsqu'elle existe, à la recherche de variantes sur le site de projet initialement envisagé (souvent lié à la maîtrise foncière)

Pas de remise en cause du site même si découverte d'enjeux environnementaux importants lors de l'analyse de l'état initial du projet (ex : zones humides, biodiversité,...)

Des porteurs de projets qui vont rapidement (trop) vers le C « compensation » de la démarche ERC

Une démonstration indispensable pour une éventuelle demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

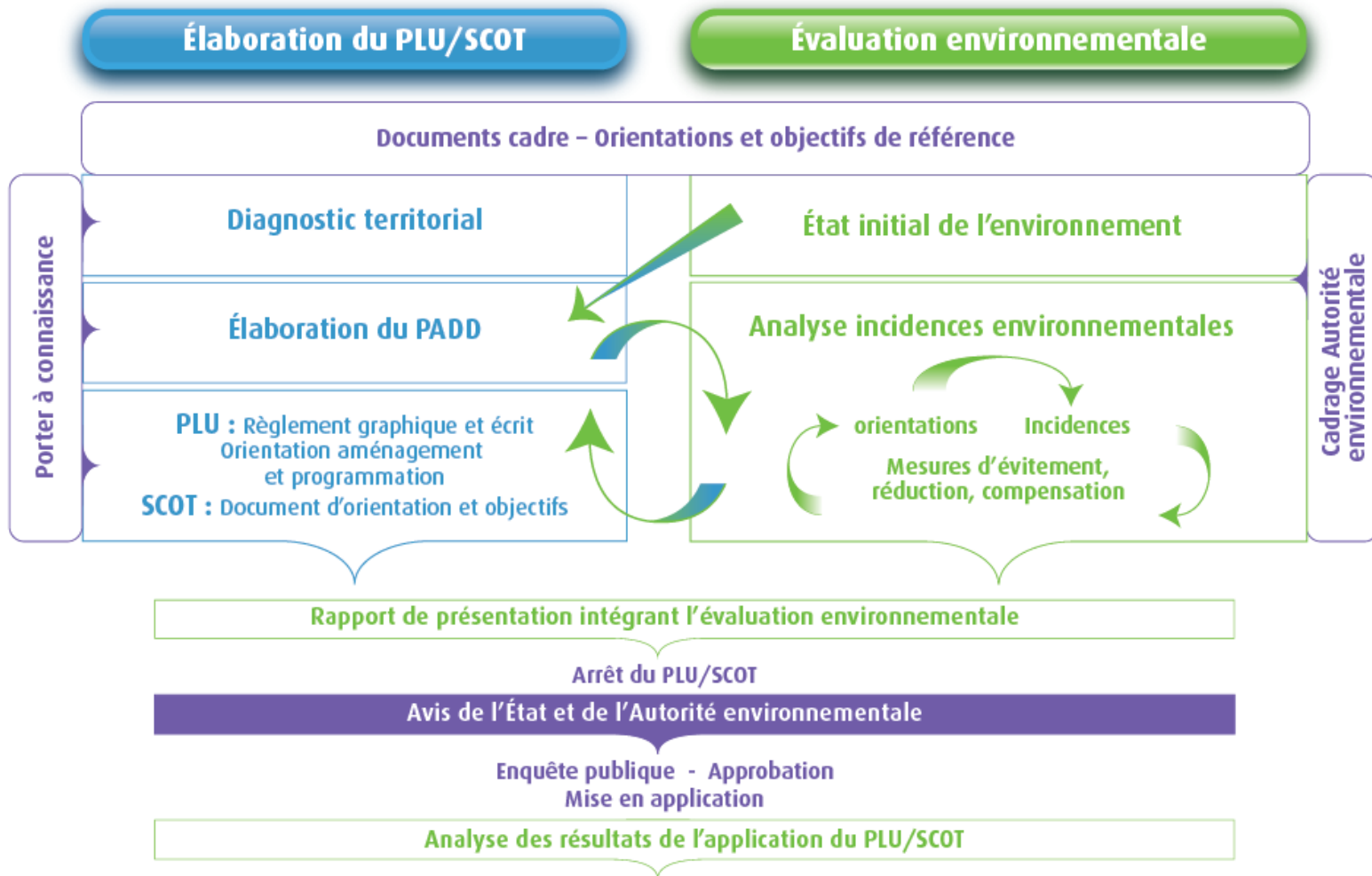
L'évaluation environnementale des plans et programmes



Contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes

- Une même logique que pour les études d'impact des projet : l'évaluation environnementale des PP n'est pas une évaluation a posteriori mais une évaluation intégrée à son élaboration : mise en œuvre de la démarche ERC
- Une évaluation transversale associant de multiples acteurs (services de l'Etat, établissements publics, chambres consulaires, associations, autres collectivités,...), non cloisonnée par thématique
- Contribuer au choix, s'assurer de leur pertinence, optimiser le projet => ERC
 - Une importance particulière de la phase d'évitement
 - Une attente quant à la protection des secteurs, éléments à enjeux
 - Un encadrement de la réalisation des projets (règlements, OAP...)
- Expliquer les choix, pour informer et faciliter la participation du public
- Mettre en place un suivi des incidences (indicateurs, valeurs cibles,...) et préparer les évaluations ultérieures

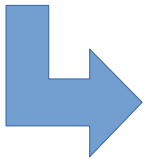
Cas des documents d'urbanisme



Contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes

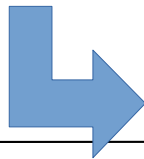
L'analyse de l'état initial de l'environnement

- **L'état initial de l'environnement ou le référentiel de l'évaluation**
 - La situation environnementale du territoire
 - Les pressions, les politiques, les actions engagées en réponse
 - Les tendances et les perspectives d'évolution => le scénario tendanciel



Les enjeux environnementaux du territoire

Les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader tant du point de vue des milieux ou ressources naturelles que de la santé ou du cadre de vie

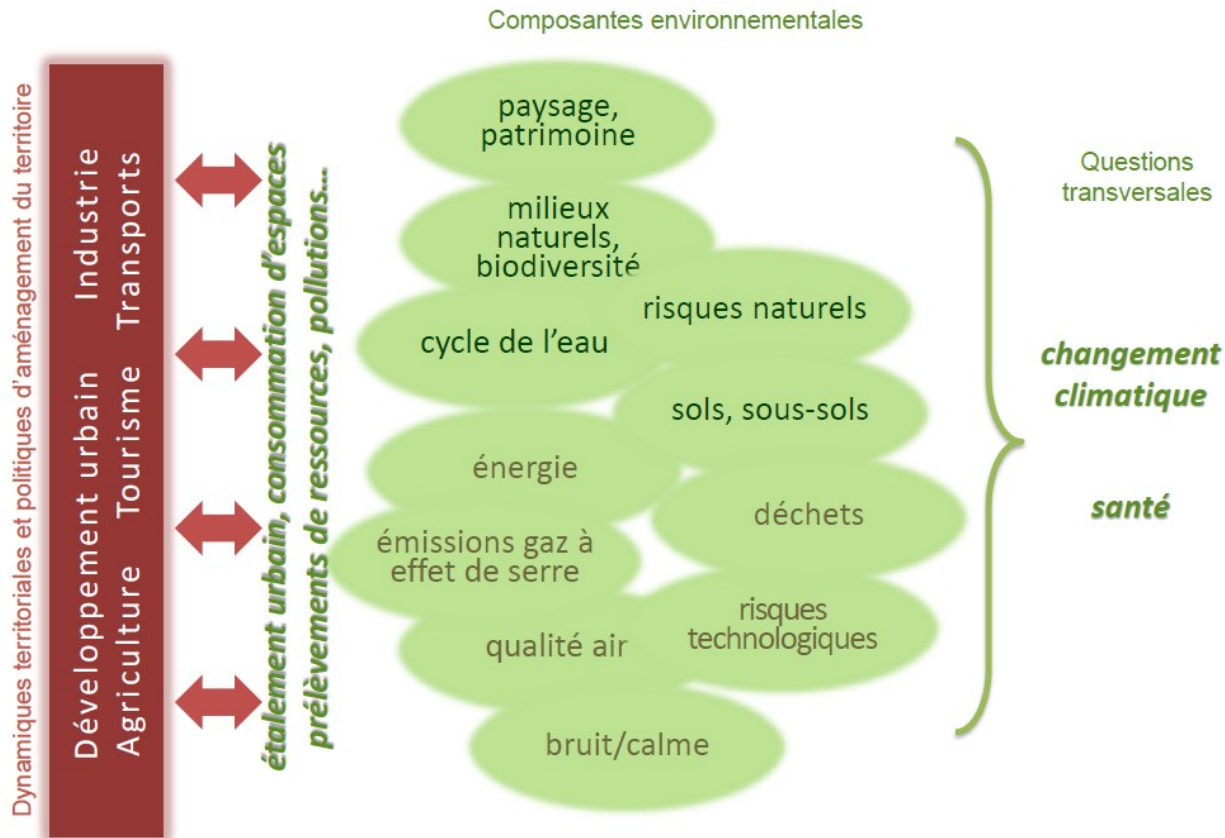


Les leviers d'actions pour le PLU

Contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes

L'analyse de l'état initial de l'environnement






Les champs de l'environnement à considérer



Contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes

L'analyse de l'état initial de l'environnement

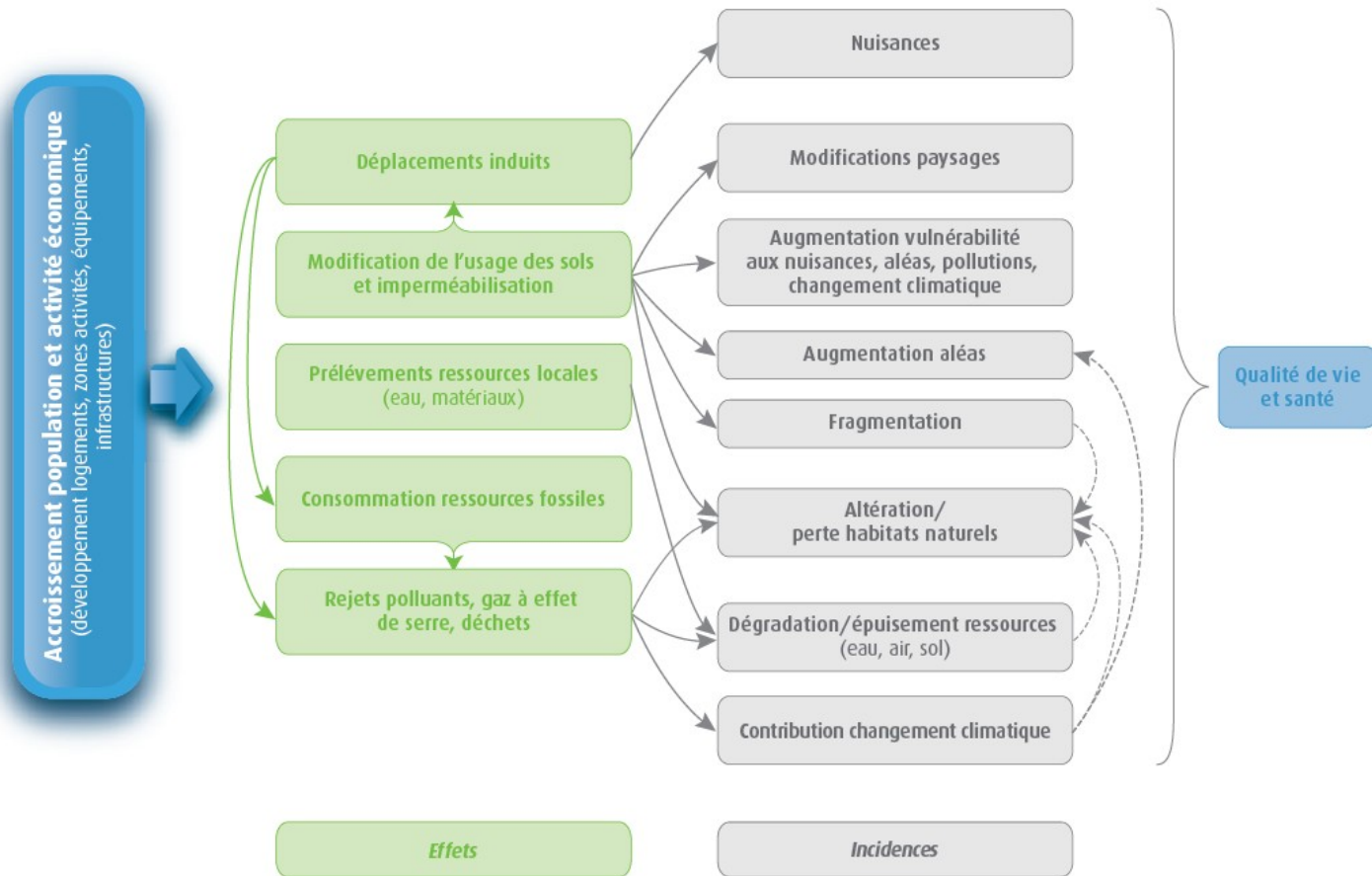
L'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence du projet

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
+	Une alimentation en eau potable sécurisée et de bonne qualité		Dans un contexte de changement climatique, de potentiels problèmes d'approvisionnement à long terme peuvent apparaître.
-	une consommation d'eau par habitant supérieure à la moyenne nationale		Les efforts fournis pour réduire les consommations en eau potable et les actions de sensibilisation devraient permettre d'économiser de l'eau.
+	Une station d'épuration performante assurant un assainissement collectif de qualité		Les récents travaux effectués sur la STEP devraient permettre de maintenir un assainissement efficace.
-	Des problèmes localisés de surcharge du réseau d'eaux usées par temps de pluie, et pas de zonage d'assainissement pluvial.		Le contrôle des branchements d'assainissement collectif devrait permettre de mieux identifier les eaux claires parasites dans le réseau.
+	Un sol peu adapté à l'assainissement non collectif mais un très faible taux d'ANC		Prise en compte de l'aptitude de sols à l'assainissement dans les projets d'urbanisation.

Contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes

Analyse des incidences

Exemples d'effets et d'incidences



L'orientation / la disposition / le projet est-il susceptible d'avoir des incidences, directes ou indirectes, sur l'enjeu environnemental ?



oui
ou peut-être

non

Quelle nature et quel sens des incidences ?



positive ou
potentiellement
positive

Peut-on renforcer
les effets positifs ?
optimiser le projet ?



négative

Y a-t-il des alternatives
avec des incidences
moindres ?
Peut-on envisager
des mesures
d'accompagnement pour
supprimer ou réduire
les incidences négatives ?



incertaine

Faut-il engager
dès à présent
des investigations
complémentaires
pour apprécier
les incidences ?
Faut-il prévoir
des points de vigilance
pour la conduite
des évaluations au stade
des projets plus précis ?



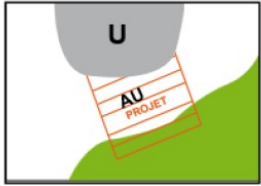
positive, négative
ou neutre
selon, les modalités
de mise en œuvre

Peut-on intégrer
au document
des dispositions qui visent :

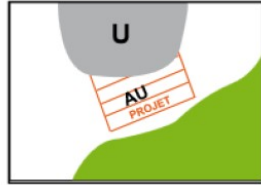
- à orienter positivement les incidences ?
- ou à supprimer ou réduire les risques d'incidences négatives ?

Principes de
questionnement
des orientations et
dispositions au
regard des enjeux
environnementaux

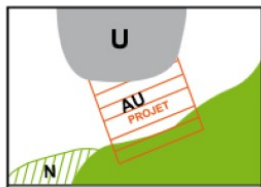
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation



Eviter (ou supprimer) : modifier ou déplacer l'orientation du projet
Des choix de localisation du développement (PLU)



Réduire : adapter l'orientation ou le projet pour réduire ses impacts
*Des principes / règles sur la manière d'aménager (règlements, OAP)
Des outils : performances énergétiques et environnementales, densité minimale,...*



Compenser : contrepartie à l'orientation ou au projet (on prépare, on planifie la compensation)
Identification d'une continuité écologique à recréer pour compenser une continuité écologique compromise par une zone AU

Les solutions de substitution raisonnables

Les scénarios étudiés :

- Grandes options d'aménagement (démographie, économie,...)
- Organisation du territoire (polarisation du développement,...)
- Localisation du développement
- Modalités d'aménagement

Comparaison des incidences sur l'environnement des alternatives a minima avec le scénario de référence

Expliquer les choix effectués au regard des enjeux environnementaux :

- du dimensionnement (démographie, logements, économie, consommation d'espace)
- des orientations stratégiques, de la localisation du développement, des modalités d'aménagement
- Les choix d'évitement opérés
- Les arbitrages entre les considérations environnementales, économiques,...



L'explication des choix des zones AU est restituée selon les 3 temps qui ont guidé l'élaboration du PLU :

- ▼ **Combien ?** calibrage des surfaces globales des zones AU, en réponse aux besoins du territoire exprimés dans le PADD
- ▼ **Où ?** choix d'organisation territoriale et de localisations des zones d'urbanisation future
- ▼ **Comment ?** choix de délimitation des zones à urbaniser au règlement graphique)

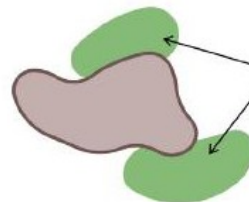
Les choix de localisation des zones AU a été réalisé selon 5 critères : la continuité urbaine ; l'articulation avec les transports en commun ; le lien avec une centralité ; l'amélioration du fonctionnement urbain induite ; l'accessibilité (en particulier pour les zones à vocation d'activités économiques) ; la sensibilité environnementale. Le référentiel de départ, parmi lesquels les choix ont été effectués, a été constitué de l'ensemble des secteurs de projet non urbanisés des POS et PLU en vigueur, et d'une évaluation du potentiel mutable au sein des zones urbanisées.

ETAPE 1



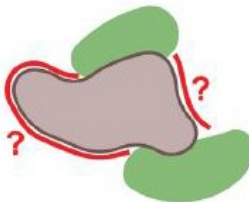
Limite urbaine, en continuité de laquelle organiser le développement urbain

ETAPE 2



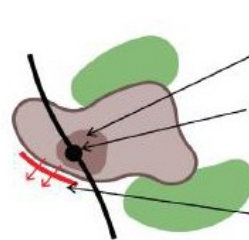
Zones de forte sensibilité environnementale, non retenues pour le développement urbain

ETAPE 3



Façades urbaines potentielles pour le développement urbain?

ETAPE 4



Centralité urbaine principale

Transport en commun

Secteur d'extension urbaine retenu

Critère de continuité urbaine

	ORIENTATIONS/DISPOSITIONS/PROJETS									
	A1	A2	B1	B2	B3	B4	...	G1	G2	G3
enjeu 1	+									
enjeu 2		-		++				-	+	
enjeu 3	++							+/-	++	
...						--				
		--		++		-		--		+
									+	
	+/-			+		?				
		+/-		+/-				-		
		-		-					+	
	?					+				
						+/-				
enjeu n										

Incidences cumulées d'une orientation pour différents enjeux

Incidences cumulées de l'ensemble des orientations pour un enjeu

La prise en compte des effets cumulatifs
Une lecture transversale des incidences cumulées

Une ZAC :
Étude d'impact :
Analyse des impacts
Mesures de réduction
= peu d'effets notables

Urbanisation existante

+ Projet d'urbanisation

Sne Natura 2000
Zone humide,
ZNEFF...

Une route
Étude d'impact :
Analyse des impacts
Mesures de réduction
= peu d'effets notables

Évaluation du Plan : des effets notables

Le suivi de la mise en œuvre du PP Des indicateurs environnementaux

Un triple objectif

- Le suivi des enjeux environnementaux du territoire et tout particulièrement de ceux sur lesquels le ScoT/PLU est susceptible d'avoir une incidence
- Le suivi des orientations et objectifs du ScoT/PLU ayant un impact environnemental (positif ou négatif)
- Le suivi des mesures de réduction ou de compensation

Des indicateurs quantitatifs (avec état zéro et valeur cible) mais aussi qualitatifs, cartographiques,...

Suivi nécessaire au pilotage, au bilan, aux ajustements nécessaires, à l'évaluation



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention

Stéphane LE MOING, chef de la division Evaluation Environnementale à la DREAL Pays de la Loire
stephane.le-moing@developpement-durable.gouv.fr
02 72 74 74 60

